

**PROTOCOLE D'ACCORD VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES  
PUBLICS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS, ET DE  
RESTAURATION COLLECTIVE ET SCOLAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE EN CAS  
DE GRÈVE DES AGENTS PUBLICS PARTICIPANT DIRECTEMENT À LEUR**

**EXÉCUTION**

Version 3

**PREAMBULE**

Le droit de grève a été reconnu à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Il a été érigé par le Conseil constitutionnel en principe à valeur constitutionnelle dans une décision du 25 juillet 1979.

Par cette même décision, le Conseil constitutionnel précise néanmoins que le droit de grève a des limites que le législateur est habilité à tracer en opérant la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, et que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

Le Conseil d'État, quant à lui, considère que le droit de grève constitue une liberté fondamentale.

Il est rappelé qu'en l'absence de définition légale, la grève a été définie par les jurisprudences constitutionnelle, administrative, et sociale comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Concernant la Fonction Publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». A ce titre, ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L2512-1 et suivants du code du Travail, de même que les contractuels de droit public.

C'est dans ce cadre que l'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un nouvel article 7-2 dans son chapitre premier relatif aux dispositions générales.

Cet article 7-2 prévoit en son paragraphe I, que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre

public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

En application de ces dispositions, Madame la Maire de Marseille a engagé des négociations avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux :

- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- et de restauration collective et scolaire,

dont l'interruption en cas de grève des agents de la Ville de Marseille participant directement à leur exécution contreviendrait au respect des besoins essentiels des usagers de ces services.

En effet, l'interruption de ces services est de nature à provoquer différents préjudices à leurs usagers :

- des difficultés importantes au regard de la situation professionnelle et économique des parents d'élèves scolarisés et d'enfants accueillis en crèche :

Les parents se trouvent en effet être lourdement affectés et pénalisés par la fermeture ou les dysfonctionnements des crèches et des cantines scolaires liés à des mouvements de grève récurrents et prolongés dans le temps. En effet, ils se trouvent alors dans l'obligation d'organiser la garde de leurs enfants en cas de fermeture de crèche, ou, en cas de fermeture de restaurant scolaire, de devoir récupérer leurs enfants dès 11 heures 30, et d'organiser eux mêmes la prestation du repas lors de la pause méridienne.

Il s'agit là de contraintes particulièrement lourdes et difficiles à assumer et à concilier avec les impératifs de la vie professionnelle des parents d'enfants accueillis en crèches et des parents d'élèves.

Il en résulte donc un trouble dans les conditions d'existence, lié par exemple à l'utilisation de jours de congés à la seule fin de pallier la carence des services d'accueil des enfants de moins de trois ans et de la restauration scolaire, alors même que, selon la définition de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la finalité du droit au congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs.

Cette situation apparaît également comme pouvant fragiliser l'emploi et l'équilibre socio-professionnel des parents amenés à s'absenter trop souvent de leur lieu de travail. Elle contribue en outre à désorganiser les activités de leurs employeurs.

- un réel déséquilibre alimentaire préjudiciable aux enfants scolarisés en cas de fermeture des restaurants scolaires :

Les élèves concernés sont bien évidemment directement impactés par la fermeture des cantines scolaires.

En lieu et place d'un déjeuner assuré par le personnel des cantines scolaires, élaboré selon des normes d'hygiène strictes et le respect de principes diététiques adaptés à leur âge, ces derniers doivent, en effet, se contenter d'expédients, voire même se passer de repas.

Leur équilibre alimentaire, et même sanitaire, est donc possiblement remis en cause. Et ce d'autant plus que pour de nombreux enfants, issus notamment de familles monoparentales défavorisées, le déjeuner est le seul repas équilibré, voire pour certains, le seul repas de la journée.

- la privation de la pause méridienne pour les enfants scolarisés est une source de trouble pour leur développement, ne facilite pas les apprentissages scolaires et contribue à la déscolarisation des élèves :

En effet, la fonction de détente de la pause méridienne est mise à mal, la prise du déjeuner dans des conditions précaires devenant alors, pour les élèves, un facteur de stress.

Dés lors, il s'en suit des difficultés dans les apprentissages scolaires résultant des troubles ainsi apportés à la satisfaction des besoins physiologiques de base des élèves, ainsi que de la désorganisation des rythmes quotidiens auxquels ils sont habitués.

Enfin, le risque de déscolarisation ponctuelle d'enfants dont les parents ne peuvent trouver de solution de substitution à la fermeture des cantines est bien réel.

Les négociations engagées entre Madame la Maire de Marseille et les organisations syndicales précitées ont permis l'élaboration du présent accord visant à assurer la continuité des services publics :

- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- et de restauration collective et scolaire.

Il détermine notamment, afin de garantir la continuité du service public les fonctions et le personnel minimum indispensable à la continuité des services concernés, et les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein des services sont affectés.

Conformément aux dispositions de l'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cet accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

\*

\* \*

**Le présent accord est conclu entre :**

**Madame Michèle RUBIROLA, Maire de Marseille,** représentant la Commune de Marseille,

**d'une part,**

et

Les organisations syndicales suivantes, qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique de la Ville de Marseille, et qui ont recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles servant de base pour la composition dudit Comité technique :

- XXXX, représenté par M. XXXX, Secrétaire Général,

- XXXX, représenté par M. XXXX, Secrétaire Général,

d'autre part.

**IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole d'accord vise à assurer la continuité des services publics de la Ville de Marseille suivants :

- accueil des enfants de moins de trois ans,
- restauration collective et scolaire.

Sont donc concernés les Services des Directions suivantes de la Direction Générale Adjointe Education Enfance Social :

- Direction de l'Education et de la Jeunesse
- Direction de la Petite Enfance

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PERMETTANT LA CONTINUITE DES SERVICES EN CAS DE GREVE**

2-1 Direction de l'Education et de la Jeunesse

2-1-1 Les catégories de personnel indispensables.

La présence d'un nombre minimum d'agents titulaires affectés au sein de l'école est indispensable pour la mise en œuvre éventuelle d'un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) et pour connaître les questions de PAI (Projets d'accueil Individualisés).

Pour assurer la continuité du service public, il convient de mobiliser le personnel suivant :

- **Personnel affecté à la restauration en maternelle et en élémentaire** : un Responsable de Restaurant et/ou un agent de 1ère aide (gestion des PPMS et PAI), des ASIC et/ou des agents d'accueil et d'entretien des locaux scolaires (agents à temps complet et agents à temps non complet) pour la surveillance cantine.
- **Personnel pour les enfants de maternelle** : ATSEM pour la surveillance cantine et l'entretien, et/ou animateurs (y compris vacataires des Mairies d'arrondissements) pour la surveillance.
- **Personnel agents d'entretien pour les écoles élémentaire** pour la surveillance cantine et l'entretien.

## 2-1-2 Les effectifs indispensables :

L'effectif indispensable minimum en deçà duquel la continuité du service de restauration scolaire ne pourrait être assurée est le suivant

- 60 % du personnel pour les écoles maternelles
- 40 % du personnel pour les écoles élémentaires

Exemples :

- Une maternelle avec en moyenne 205 rationnaires : effectif indispensable hors grève : 10,5 Équivalent Temps Plein (ETP)

Seuil minimum = 60% de l'effectif = 6,5 ETP dont au moins 1 ATSEM (soit un taux d'encadrement de 1/32),

- Une école élémentaire avec en moyenne 250 rationnaires : effectif indispensable hors grève : 10,5 ETP ( dont 4 agents affectés à la seule restauration)

Seuil minimum = 40% de l'effectif = 4 ETP soit un taux d'encadrement de 1/62.

## 2-1-3 Organisation du travail

Il est à noter que, dès lors que des agents auront déclaré leur intention de participer à la grève sur une école, un repas alternatif (pique nique) sera mis en place si l'effectif visé ci-dessus est atteint.

Pour atteindre l'effectif visé ci-dessus et assurer la continuité du service public, il convient de mobiliser du personnel.

Le personnel mobilisable, qui pourrait être déplacé, sera issu, dans l'ordre :

- des autres écoles (dans la mesure du possible, sur les structures en proximité de leur affectation.)
- du Service de la jeunesse et des mairies d'arrondissements.
- d'autres directions, sur la base du volontariat, en cas de situations exceptionnelles (crise sanitaire...)

## 2-2 Direction de la Petite Enfance

### 2-2-1 Éléments de contexte et catégories de personnel indispensables :

Il convient de rappeler certains éléments d'information quantitatifs et réglementaires.

La direction de la Petite Enfance compte actuellement :

- 58 crèches et 1 halte garderie (sans repas)
- agrément : 2777 enfants
- Encadrement réglementaire : 1 agent pour 6,5 enfants, soit 1 agent pour 5 bébés et 1 agent pour 8 enfants sachant marcher.
- Nombre d'agents ETP pour fonctionner dans le respect de la réglementation : 974
- Les crèches sont ouvertes de 7h30 à 18h30.

En situation de grève, la condition pour ouvrir et couvrir l'amplitude horaire est de disposer par structure de :

- 1 cadre (Puéricultrices ou Infirmières en soins généraux ou Éducatrices de Jeunes Enfants)
- 5 agents (encadrement d'enfants et entretien des locaux)
- 1 cuisinier (Adjoint technique) ou 1 agent polyvalent d'établissement d'accueil du jeune enfant (Adjoint technique). À défaut 1 agent à mi-temps pour préparer le menu de secours

2.2.2. Nombre d'agents indispensables en deçà duquel la continuité du service ne pourra être assuré dans la ou les sections de chaque crèche.

- 64 cadres (Puéricultrice ou Infirmière en soins généraux ou Éducatrice de Jeunes Enfants) : soit 1 par crèche et 2 pour les 5 crèches de grande capacité
- 606 Auxiliaires de Puériculture /ATSEM pour l'encadrement des enfants
- 143 ATSEM ou AST pour l'entretien des locaux et du linge
- 63 cuisiniers ou agents polyvalents d'établissement d'accueil du jeune enfant, pour la cuisine (soit 1 par crèche et 2 sur les grosses structures), ou 1 agent à mi-temps par crèche et 1 à plein temps pour les 5 crèches de grande capacité en cas de mise en place de menu de secours.

TOTAL : 876 agents ETP

### 2-2-3 Organisation du travail

L'effectif indispensable visé ci-dessus, nécessaire pour maintenir le fonctionnement de l'ensemble des structures, permet l'accueil **dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène (enfants, locaux, cuisine).**

Toutefois, Il convient de noter que :

- la présence d'un cadre est indispensable pour l'ouverture de la crèche
- l'entretien minimum des locaux est acceptable uniquement sur une courte durée et en dehors d'un protocole sanitaire renforcé (exemple : Covid).
- En cas d'absence de cuisinier ou d'agent polyvalent d'établissement d'accueil du jeune enfant, la mise en place des menus de secours ne peut pas convenir sur la durée en raison des mesures diététiques pour l'enfant de moins de 3 ans.

Pour atteindre cet effectif il convient de mobiliser du personnel, de la manière suivante .:

- Mobilisation des agents de l'ensemble des crèches en les déplaçant, dans la mesure du possible , sur les structures en proximité de leur affectation.
- Polyvalence des agents dans le respect des fiches de poste

### ARTICLE 3 : DELAIS DE PREVENANCE

- Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents participant directement à l'exécution des services publics

mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole d'accord et qualifiés d'indispensables à la continuité du service public **informent leur responsable hiérarchique direct de leur intention d'y participer, au plus tard quarante-huit heures** avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'information par affichage de la fermeture de l'établissement doit être effectuée 48 h avant le début de la grève par le Responsable de restauration scolaire pour les écoles et par la Directrice d'établissement d'accueil de jeunes enfants dans le respect des notes de service de chaque direction.

- Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article qui ont déclaré leur intention de participer à la grève et qui renoncent à y prendre part en **informent leur responsable hiérarchique direct au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de leur participation** afin que celle-ci puisse l'affecter. Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

- Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article qui participent à la grève et qui décident de reprendre leur service en informent leur responsable hiérarchique direct **au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de leur reprise afin que l'autorité puisse les affecter**. Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

- L'obligation de déclaration préalable de participation à la grève à laquelle sont soumis les agents concernés n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

#### **ARTICLE 4 : LA PARTICIPATION A UNE GREVE DES LA PRISE DE SERVICE**

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et cela jusqu'au terme de celui-ci, afin de permettre la bonne organisation et la continuité du service aux usagers.

Cette disposition n'oblige pas l'agent, qui souhaite participer à la grève, à le faire à la date du début du mouvement. En effet, un agent peut commencer la grève postérieurement au premier jour de grève, dans les conditions visées à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Sont passibles d'une sanction disciplinaire les agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole d'accord et qualifiés d'indispensables à la continuité du service public :

- qui n'ont pas respecté le délai de prévenance de 48 heures comprenant au moins 1 jour ouvré) pour informer leur employeur de leur intention de participer à la grève
- qui n'ont pas exercé leur droit de grève dès leur prise de service

Par ailleurs l'administration se réserve le droit, si nécessaire et dans certaines situations de sanctionner un agent qui, de façon répétée, n'aurait pas respecté le délai de prévenance de 24 heures pour informer son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSE PARTICULIERE**

Les dispositions prévues à l'article 2 pourront faire l'objet d'un réexamen, en concertation avec les organisations syndicales signataires du présent protocole dans les conditions suivantes :

- Modification de l'organisation administrative de l'accueil des enfants de moins de 3 ans et de la restauration scolaire,
- Ajustement des missions du personnel,
- Révision des conditions d'encadrement durant le temps de cantines,
- Modification des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Un Ticket restaurant sera attribué aux agents non-grévistes sur les écoles, qui mettent en œuvre un repas alternatif (pique nique) non fourni par le prestataire.

Une note de service du Directeur Général des Services viendra préciser les modalités d'application du présent protocole.

#### **ARTICLE 8 : DELIBERATION**

Le présent protocole d'accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal de Marseille.

FAIT A MARSEILLE, LE

**La Maire de Marseille**

**Le Secrétaire du Syndicat**

**Le Secrétaire du Syndicat**

**Michèle RUBIROLA**

**XXXX**

**XXXXX**